

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.891 du 18 octobre 1995

A.61.925/III-20.427

En cause : **CANOLLI** Sinan,
porte des Aveugles 28
4500 Huy,
contre :
la Ville de Huy.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1995 par Sinan CANOLLI qui demande l'annulation de la décision verbale du 9 décembre 1994 de l'administration communale de Huy refusant de l'inscrire au registre des étrangers;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1995 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 29 juin 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.